

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019**

G-YS/M-ABNL

ARRET N°798
DU 02/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

BAMBA SOULEYMANE
(LE CABINET DE MAÎTRE AKE
RAYMOND, AVOCAT)

C/

Mme KONE BENT AÏCHA
MANOUSSO épouse BAMBA

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile, Commerciale et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi deux juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse
WOGNIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE,
Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur BAMBA Souleymane, né le 20 juillet 1974 à Abidjan-Treichville, Ingénieur des Travaux Publics, de nationalité ivoirienne, domicilié à Grand-Bassam, Cell : 07 97 46 20 ;

APPELANT ;

Représenté et Concluant par le Cabinet de Maître AKE
Raymond, Avocat ;

D'UNE PART ;



Et :

Madame KONE Bent Aïcha Manoussou épouse BAMBA, née le 01 janvier 1982 à Séguélon, Technicienne de bâtiments, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Grand-Bassam, Cell : 08 50 71 55 / 05 36 44 54 ;

INTIMEE ;

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu le **jugement civil contradictoire N°I426 du 21 juillet 2017**, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 février 2018 de Maître GNANDE ABOUADJE MAO MEDARD Huissier de Justice à Aboisso, Monsieur BAMBA Souleymane, a déclaré interjeter appel de le jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame KONE Bent Aïcha Manoussou épouse BAMBA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 545 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 02 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 21 Mars 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 19 février 2018, Monsieur BAMBA Souleymane a relevé appel du jugement civil contradictoire n°I426 rendu le 21 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, lequel a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable la demande de Madame KONE Bent Aïcha Manoussou ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne la séparation de résidence des époux BAMBA ;

Maintient l'épouse au domicile conjugal ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à usage personnel ;

Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à leur mère et accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-end du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec l'un quelconque des enfants sans autorisation écrite de l'autre parent ou en cas de refus injustifié, de celle du juge aux affaires familiales ;

Ordonne à monsieur BAMBA SOULEYMANE le paiement mensuel à son épouse de la somme de 150.000 F CFA à titre de pension alimentaire et contribution aux charges du ménage ;

Met les frais de scolarité et de santé des enfants mineurs communs à la charge des deux parents, à concurrence des facultés contributives de chacun d'eux ; Réserve les dépens » ;

Aux termes de son appel, Monsieur BAMBA Souleymane expose qu'il a contracté mariage avec Madame *KONE BENT Aicha Manouso* le 30 Aout 2009 par devant l'officier d'état civil de la commune du Plateau ;

Il ajoute que de cette union sont nés deux enfants encore mineurs ; sur assignation en divorce introduite par son épouse, le jugement sus énoncé a été rendu sur les mesures provisoires ;

Il fait grief à la décision querellée d'avoir maintenu son épouse au domicile conjugal, alors que s'agissant d'un bien de sa famille à lui, celle-ci sera ainsi exposée aux menaces de cette famille ; il demande que la Cour ordonne que son épouse aura une autre résidence ;

En outre, il reproche à l'enquête sociale de n'avoir pas été diligentée avec rigueur, de sorte que la garde juridique des enfants a été confiée à la mère, alors qu'il a toujours été celui qui a démontré de l'intérêt pour ses enfants avec qui il entretient un lien affectif fusionnel ;

Selon lui, il est le seul à assurer les frais d'entretien et de scolarité des enfants sans aucune contribution de l'intimée, qui exerce pourtant une activité rémunératrice de revenus, de sorte que la pension ne se justifie pas ;

Cependant, Il offre d'assumer seul les frais de scolarité des enfants ;

En conséquence de tout ce qui précède, il sollicite l'infirmité dudit jugement pour voir entendre la Cour, statuant à nouveau, le maintenir au domicile conjugal et lui confier la garde juridique des enfants mineurs ;

En réplique, Madame *KONE BENT Aicha Manouso* excipe de l'irrecevabilité de l'appel pour un double motif :

-d'une part, pour cause de forclusion, celui-ci étant intervenu hors délai en violation de l'article I68 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

- et d'autre part, pour violation de l'article I63 du même code qui prescrit que les décisions avant-dire-droit ne peuvent être frappées d'appel qu'avec la décision rendue au fond, étant entendu qu'aucune décision n'a encore été rendue au fond ;

Par ailleurs, elle confirme que le domicile conjugal demeure le domicile familiale de son époux, la cohabitation avec sa belle-famille présente des risques pour elle ;

Pour elle, la garde juridique des enfants mineurs ne peut être accordée au père du fait des violences physiques et verbales qu'il exerce sur eux, et ce surtout qu'il a toujours refusé d'assumer les charges du ménage au mépris des dispositions de l'article 59 de la loi relative au mariage ;

Elle plaide l'infirmité partielle du jugement entrepris et sollicite de la Cour, statuant à nouveau, de maintenir l'époux au domicile conjugal et confirmer ce jugement pour le surplus ;

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel de Monsieur BAMBA Souleymane recevable, et y faisant partiellement droit, réformer le jugement querellé en autorisant l'épouse à avoir une résidence autre que le domicile conjugal ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimée a déposé des écritures ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article I68 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *le délai pour interjeter appel est d'un mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants. L'appel relevé hors délai est irrecevable* » ;

S'agissant d'un délai franc exprimé en mois, la computation dudit délai ne prend pas en compte le premier et le dernier jour de l'acte ;

Il résulte de l'exploit de signification-commandement produit au dossier que la décision attaquée a été signifiée à Monsieur BAMBA Souleymane, par exploit d'huissier en date du 10 Février 2018 ;

Dès lors, son appel interjeté le 20 Février 2018 l'a été dans le délai d'un mois prescrit ;

De même, s'il est avéré que l'article I63 prévoit que le jugement avant-dire-droit ne peut faire l'objet d'appel qu'avec la décision rendue au fond, l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 64-376 du 7 octobre 1964, modifiées par les lois n° 83-801 du 2 août 1983 et n° 98-748 du 23 décembre 1998 portant divorce et séparation de corps, qui est une disposition spéciale en la matière, édicte que les jugements qui ordonnent les mesures provisoires peuvent être frappés d'appel ;

Le jugement querellé portant sur des mesures provisoires, le moyen d'irrecevabilité de l'appel fondé sur la violation de l'article I63 précité ne peut donc prospérer ;

En définitive, l'appel de Monsieur BAMBA Souleymane ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il convient de le recevoir ;

AUFOND

Sur la résidence des époux

Le domicile conjugal des époux BAMBA n'étant ni un bien acquis par les époux, ni un bien pris en location par eux, mais un logement appartenant à la famille de l'époux, il n'est pas convenable que l'épouse, qui a pris l'initiative du divorce, y soit maintenue ;

En outre, il n'est pas contesté que ledit domicile est susceptible de présenter pour ce motif un risque pour l'épouse eu égard à la détérioration des relations entre les époux ;

Il y a lieu, dans ces conditions, d'autoriser l'épouse à avoir une résidence autre que le domicile conjugal, infirmant ainsi le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la garde juridique des enfants mineurs

L'appelant sollicite l'attribution à son profit de la garde juridique de leurs enfants mineurs communs ;

Cependant, il est allégué et non dénié, qu'il exerce des violences sur les ces enfants ;

Par ailleurs, Il n'est pas rapporté la preuve que l'épouse n'a pas assumé cette garde dans l'intérêt des enfants ;

Il sied d'approuver donc ce point de la décision en ce qu'il a confié la garde des enfants à leur mère et d'accorder au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera dans les conditions prévues par la susdite décision ;

Sur les frais les frais de scolarité et de santé des enfants mineurs

Selon l'article 22 de la loi n°64-376 du 07 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps , modifiée et complétée par les n° 83-801 du 02 Août 1983, « *Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les pères et mères seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés* » ;

Il résulte des précédents développements que la garde juridique des enfants mineurs querellés a été confiée à la mère ;

L'épouse ne conteste pas qu'elle a travail bien rémunéré ;

Il convient de mettre les frais de scolarité et de santé des enfants mineurs communs à la charge des deux parents, par application de ce texte ;

Sur les dépens

Les époux succombent sur quelques chefs respectifs de leurs demandes ;

Il y a lieu de faire masse des dépens et les mettre à la charge des deux époux, chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Rejette les moyens d'irrecevabilité de l'appel excipés par Madame KONE BENT Aicha Manouso ;

Déclare Monsieur BAMBA Souleymane recevable en son appel interjeté du jugement civil contradictoire avant-dire-droit n°1426 rendu le 21 juillet par le Tribunal d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Infirmes le jugement entrepris en sa disposition relative au maintien de l'épouse au domicile conjugal ;

Réformant

Maintient l'époux au domicile conjugal et autorise l'épouse à avoir une résidence autre que le domicile conjugal

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne les époux aux dépens, chacun pour moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /



150329700
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 SEP 2019
REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 15
N° 1595 Bord. 15/15
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affoumatg

12

12

MR. J. H. HARRIS
 1212 1/2 N. 10th St.
 ST. LOUIS, MO.
 THE ST. LOUIS POST-DESCRIPTIVE
 CO. HAS BEEN ADVISED BY
 THE ST. LOUIS POST-DESCRIPTIVE
 CO. THAT THE ABOVE NAMED
 PERSON IS A RESIDENT OF
 ST. LOUIS, MO.